

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 80-297 du 6 novembre 1980 autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 28 février 1976 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et War on Want.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, est autorisé à ratifier le protocole d'accord de financement signé le 28 février 1976 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et l'organisation non gouvernementale War on Want.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 80-298 du 6 novembre 1980 modifiant les dispositions de certains articles de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 24, 25, 42, 44, 47, 48 et 50 de l'ordonnance du 20 novembre 1979, portant réglementation des prix sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 24 : Au lieu de : « Le contrôle économique est assuré, sous l'autorité du ministre chargé du Commerce, par la direction du Commerce, dans les conditions déterminées

par décret pris en application de la présente ordonnance. », *lire :* « Le contrôle économique est assuré, sous l'autorité du ministre chargé du Commerce, par la direction du Contrôle économique, dans les conditions déterminées par décret pris en application de la présente ordonnance. »

Article 25, 1^{er} alinéa : Au lieu de : « Les agents habilités au contrôle économique sont qualifiés pour procéder, sur instruction de la direction du Commerce, aux enquêtes relatives au coût de la vie et à l'établissement des prix », *lire :* « Les agents habilités au contrôle économique sont qualifiés pour procéder, sur instructions de la direction du Contrôle économique, aux enquêtes relatives au coût de la vie et à l'établissement des prix. »

Article 42 : Au lieu de : « Le ministre chargé du Commerce et, par délégation ;

- le directeur du Commerce et les gouverneurs de Région ;
- les préfets territorialement compétents ;
- les chefs de bureaux régionaux et les chefs de brigade du Contrôle économique,

sont habilités à accorder au contrevenant le bénéfice d'une transaction pécuniaire dans les limites définies ci-après aux articles 43 et 44 », *lire :* « Le ministre chargé du Commerce et, par délégation,

- le directeur du Contrôle économique et les gouverneurs de Régions ;
- les préfets territorialement compétents ;
- les chefs de bureaux régionaux et les chefs de brigade du Contrôle économique,

sont habilités à accorder au contrevenant le bénéfice d'une transaction pécuniaire dans les limites définies ci-après aux articles 43 et 44. »

Article 44, alinéa 10 : Au lieu de : « Pour tous les cas d'infraction ci-dessus énumérés, les procès-verbaux de constatation et les pièces les accompagnant sont transmis sans délai au directeur du Commerce à Nouakchott ou au gouverneur de Région à l'intérieur du pays, qui est habilité à accorder au délinquant une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 30 000 UM, ni supérieur à 3 000 000 UM si les renseignements recueillis sur son compte sont favorables et s'il n'y a pas récidive dans un délai d'un an depuis la dernière infraction », *lire :* « Pour tous les cas d'infraction ci-dessus énumérés, les procès-verbaux de constatation et les pièces les accompagnant sont transmis sans délai au directeur du Contrôle économique à Nouakchott ou au gouverneur de Région à l'intérieur du pays, qui est habilité à accorder au délinquant une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 30 000 UM, ni supérieur à 3 000 000 UM si les renseignements recueillis sur son compte sont favorables et s'il n'y a pas récidive dans un délai d'un an depuis la dernière infraction. »

Article 47, alinéa 1^{er} : Au lieu de : « Sauf pour les cas prévus à l'article 43 ci-dessus, la transaction a lieu dans les locaux du service du Commerce ou de l'autorité administrative compétente », *lire :* « Sauf pour les cas prévus à l'article 43 ci-dessus, la transaction a lieu dans les locaux du service du Contrôle économique ou de l'autorité administrative compétente. »

Article 47, alinéa 4 : Au lieu de : « Des états mensuels joints aux copies des procès-verbaux et des actes de transaction sont adressés au directeur du Commerce pour information », lire : « Des états mensuels joints aux copies des procès-verbaux et des actes de transaction sont adressés au directeur du Contrôle économique pour information. »

Article 48 : Au lieu de : « Les agents assermentés du Contrôle économique ayant au moins le grade de chef de brigade sont habilités à procéder à l'encaissement des transactions, quelle que soit l'autorité qui en ait fixé le montant. Ils doivent dans ce cas délivrer au délinquant un reçu extrait d'un carnet à souche, numéroté, coté, paraphé par le directeur du Commerce. La date et le numéro du reçu sont consignés sur le procès-verbal qui est renvoyé à la direction », lire : « Les agents assermentés du Contrôle économique ayant au moins le grade de chef de brigade sont habilités à procéder à l'encaissement des transactions, quelle que soit l'autorité qui en ait fixé le montant. Ils doivent dans ce cas délivrer au délinquant un reçu extrait d'un carnet à souche, numéroté, coté, paraphé par le directeur du Contrôle économique. La date et le numéro du reçu sont consignés sur le procès-verbal qui est renvoyé à la direction. »

Article 50, alinéa 2 : Au lieu de : « Toutefois, le directeur du Commerce ou son représentant peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité », lire : « Toutefois, le directeur du Contrôle économique ou son représentant peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.